

18
décembre
1980

Règlement d'exécution de la convention-cadre relative à la coordination universitaire romande

Les départements de l'instruction publique des cantons universitaires romands, à savoir:

- la direction de l'Instruction publique et des cultes du Canton de Fribourg,
- le département de l'Instruction publique et des cultes du Canton de Vaud,
- le département de l'Instruction publique de la République et Canton de Neuchâtel,
- le département de l'Instruction publique de la République et Canton de Genève,

et le Conseil des Ecoles polytechniques fédérales,

en accord avec les départements de l'Instruction publique des Cantons de Berne, Tessin, Valais et Jura,

en application de la convention-cadre relative à la coordination universitaire romande, et conformément à l'article 6, alinéas 2 et 4, de ladite convention, sur la proposition de la Conférence universitaire romande,

approuvent le présent règlement:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Enseignement et recherche

Buts de la
coordination

Article premier ¹La coordination au 1^{er} cycle doit tendre à harmoniser les enseignements de manière à rendre équivalent le niveau de formation atteint. Elle doit garantir ainsi la poursuite des études dans toutes les hautes écoles et orientations spécialisées englobées dans l'action concertée.

²Au 2^e cycle, la coordination doit viser surtout la répartition, entre les hautes écoles, d'enseignements spécialisés, d'enseignements qui s'adressent à un petit nombre d'étudiants et/ou d'enseignements dans des domaines où les spécialistes sont rares.

³Les enseignements coordonnés au 3^e cycle ont pour but de consolider et approfondir les connaissances acquises au 1^{er} et au 2^e cycles, de présenter les nouveaux développements de la science, de préparer à la recherche et d'offrir la possibilité d'y participer.

⁴La coordination à ces niveaux devrait favoriser le développement de la recherche par différents moyens tels que regroupement de forces éparses, exploitation d'appareils en commun et réalisation d'expériences coûteuses.

Objets de la
coordination

Art. 2 Entre notamment dans le domaine de la coordination universitaire romande tous les problèmes de collaboration, de répartition du travail ou d'unification, touchant:

- a) aux conditions d'immatriculation;
- b) aux programmes d'enseignement et d'examen de licences ou de diplômes universitaires;
- c) aux possibilités de libre passage d'une haute école à une autre;
- d) à la reconnaissance, entre les hautes écoles et les cantons, de divers diplômes universitaires.

TITRE II

Fonctionnement des organes

CHAPITRE 2

Conférence universitaire romande (CUR)

Présidence

Art. 3 ¹La CUR est présidée par le chef d'un des départements de l'Instruction publique des cantons universitaires romands.

²Le recteur d'une haute école romande est désigné en tant que vice-président. Le vice-président remplace le président lorsque ce dernier est empêché.

Représentation et
accompagnement

Art. 4 ¹En principe, les membres exercent personnellement leur mandat.

²Les membres empêchés désignent un représentant auquel les pleins pouvoirs sont délégués pour participer aux séances.

³Les membres peuvent se faire accompagner d'un collaborateur.

⁴Des hôtes ou experts peuvent être invités de cas en cas à participer aux séances.

⁵Le président de la commission de coordination romande assiste aux séances avec voix consultative.

Séances

Art. 5 ¹Le président convoque les membres selon les besoins, mais au moins deux fois par an. La convocation écrite est adressée dix jours au moins avant la séance.

²Sur demande de trois membres ayant voix délibérative, le président doit convoquer la conférence.

Décisions

Art. 6 ¹La conférence peut valablement délibérer lorsque la double majorité des délégués des hautes écoles romandes et des représentants des collectivités publiques auxquelles elles sont rattachées sont présents ou représentés selon l'article 4.

²En principe, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ayant voix délibératives; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

³Exceptionnellement, le président peut faire prendre des décisions par correspondance. En pareil cas, les alinéas 1 et 2 ci-devant sont applicables.

Procès-verbaux	Art. 7 Il est tenu un procès-verbal des séances de la conférence.
CHAPITRE 3 Commission de coordination romande (CCR)	
Membres et présidence	Art. 8 ¹Les délégués des hautes écoles sont désignés par ces dernières pour une durée de deux ans au moins. Ils sont rééligibles. ²La présidence est confiée, pour une période de deux ans au moins, à un vice-recteur d'une des hautes écoles romandes. Il est rééligible. ³Le représentant d'un canton universitaire romand est désigné en tant que vice-président. Le vice-président remplace le président lorsque ce dernier est empêché. ⁴La commission désigne, parmi ses membres, un responsable du budget; il assume la surveillance de la comptabilité de la coordination universitaire romande. ⁵Des hôtes ou experts peuvent être invités de cas en cas à participer aux séances.
Représentation et accompagnement	Art. 9 ¹En principe, les membres exercent personnellement leur mandat. ²Les membres empêchés désignent un représentant auquel les pleins pouvoirs sont délégués pour participer aux séances. ³Les vice-recteurs peuvent se faire accompagner du responsable de l'administration de l'université lorsque la commission traite des budgets et des comptes de la coordination universitaire romande.
Séances	Art. 10 ¹Le président convoque les membres chaque fois que cela est nécessaire, soit en principe une fois par mois. La convocation écrite est adressée 8 jours au moins avant la séance. ²La commission doit être convoquée lorsque deux membres ayant voix délibérative le demandent.
Décisions	Art. 11 ¹La commission peut valablement délibérer lorsque la double majorité des délégués des hautes écoles romandes et des cantons universitaires romands sont présents ou représentés selon l'article 9. ²En principe, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ayant voix délibérative; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. ³Exceptionnellement, le président peut faire prendre des décisions par correspondance. En pareil cas, les alinéas 1 et 2 ci-devant sont applicables.
Procès-verbaux	Art. 12 Il est tenu un procès-verbal des séances de la commission.

CHAPITRE 4

Commissions scientifiques

Compétences
générales

Art. 13 ¹Les commissions scientifiques sont chargées de veiller à l'exécution des conventions en vigueur.

²Elles peuvent être chargées en outre:

- de mettre à l'étude des modalités de coordination dans le domaine d'enseignement ou de recherche qui leur est imparti;
- de préparer les projets de convention auxquels ces études peuvent aboutir.

Compétences
dans le domaine
des 1^{er} et 2^e cycles

Art. 14 Les commissions scientifiques peuvent être chargées des attributions suivantes:

- a) émettre des propositions au sujet de la coordination et de ses modalités;
- b) établir et tenir à jour le plan de développement pluriannuel prévu à l'article 25 et préavis sur les orientations majeures que se fixent les différentes hautes écoles.
- c) donner leur préavis dans tous les cas où est envisagée la création de nouveaux enseignements, la suppression ou le maintien d'enseignements existants;
- d) se faire représenter par un enseignant de chaque haute école concernée dans les commissions instituées par celles-ci pour la nomination des enseignants;
- e) veiller à la coordination des plans d'étude;
- f) proposer et favoriser les accords relatifs à l'échange des enseignants;
- g) établir éventuellement un projet de budget au sens des articles 20, alinéa 1, et 23 du présent règlement;
- h) établir un rapport d'activité dès la fin de l'année universitaire, mai au plus tard jusqu'au 1^{er} novembre de la nouvelle année.

Compétences
dans le domaine
du 3^e cycle

Art. 15 Les commissions scientifiques sont chargées, en vertu des conventions particulières qui les régissent, des attributions suivantes:

- a) fixer l'objet et le lieu des enseignements de 3^e cycle;
- b) désigner les personnes chargées de ces enseignements;
- c) fixer les conditions d'admission et adopter la liste définitive des participants;
- d) établir le plan de développement conformément aux dispositions de l'article 25;
- e) établir le projet de budget conformément aux dispositions de l'article 23;
- f) établir un rapport d'activité dès la fin de l'année universitaire, mais au plus tard jusqu'au 1^{er} novembre de la nouvelle année.

Compétences
dans le domaine
de la recherche

Art. 16 Les commissions scientifiques peuvent être chargées d'attributions analogues à celles prévues à l'article 14 pour l'enseignement dans le domaine des 1^{er} et 2^e cycles. Elles peuvent notamment émettre toute proposition qu'elles jugent utile au sujet de la coordination de la recherche et donner leur préavis dans tous les cas où est envisagée une modification importante des orientations de recherche.

Organisation

Art. 17 ¹Les commissions choisissent elles-mêmes leur président et fixent les modalités de leur organisation interne. Leurs membres sont rééligibles.

²Elles peuvent désigner, dans chaque université, un professeur chargé de régler tous les problèmes qui se posent, au cours de l'année universitaire, dans l'organisation de l'enseignement.

CHAPITRE 5

Secrétariat et comptabilité

Secrétariat

Art. 18 ¹Les tâches du secrétaire général sont délimitées de manière générale par les objectifs de la coordination universitaire romande, tels qu'ils sont définis dans la convention-cadre et dans les autres textes (conventions, recommandations, etc.) qui la régissent.

²Le secrétaire général participe, à titre consultatif, aux séances de la CUR, de la CCR et des groupes de travail ou commissions ad hoc. Il prépare et exécute leur travail en accord avec leurs présidents respectifs.

³Le secrétaire général assure le classement et la conservation des dossiers de la CUR et de la CCR, sous réserve des pièces comptables.

⁴Il établit le rapport annuel d'activité à l'intention de la CCR.

⁵Le secrétaire général dépend directement du président de la CCR devant lequel il répond de l'organisation et de l'exécution de ses tâches et de celles qu'il confie au personnel qui lui est attribué.

⁶Le secrétariat a son siège dans un des cantons universitaires qui font partie de la CUR. Le canton-siège assume le paiement du salaire du secrétaire général et du personnel qui lui est confié conformément aux conditions d'engagement, de nomination et de rémunération qui y sont applicables. Ces frais lui sont remboursés par les services de la comptabilité. Pour le reste, les dispositions du code des obligations relatives au contrat de travail sont applicables.

Comptabilité

Art. 19 ¹Le service de la comptabilité est responsable de la présentation des budgets et des comptes à la CCR dans les délais prescrits aux articles 23 et 24 du présent règlement.

²Il établit les procédures comptables qu'il soumet à l'approbation de la CCR.

³Il soumet les comptes pour vérification au contrôle financier du canton auquel il est rattaché.

⁴Il assure la conservation des pièces comptables.

TITRE III

Dispositions financières

CHAPITRE 6

Principes

Frais d'enseignement et de recherche

Art. 20 ¹Les enseignements coordonnés dans le cadre d'un programme romand de collaboration au niveau des 1^{er} et 2^e cycles sont en principe à la charge des hautes écoles qui les donnent. Dans certains cas, une prise en charge par le budget de la coordination romande peut être prévue.

²Les frais relatifs aux enseignements coordonnés au niveau du 3^e cycle sont en principe assumés à parts égales par les instances signataires de la convention particulière qui les régit.

³Au niveau de la recherche, la répartition des frais s'effectue de cas en cas sur la base de conventions particulières.

Frais de déplacement

Art. 21 ¹Les frais de déplacement des enseignants appelés à donner un enseignement de 1^{er} ou 2^e cycle au sens de l'article 20, alinéa 1, sont remboursés, ainsi que ceux de leurs collaborateurs scientifiques, administratifs ou techniques, par la haute école qui bénéficie de cet enseignement.

²Les frais de déplacement des étudiants dans le cadre de la collaboration romande aux 1^{er} et 2^e cycles sont pris en charge par la haute école à laquelle ils sont rattachés selon ses modalités propres.

³Les frais de déplacement des mêmes catégories de personnes dans le cadre de la collaboration romande au 3^e cycle sont remboursés globalement dans le cadre du budget de la coordination universitaire romande.

⁴Les frais de déplacement des membres de la CUR et de la CCR sont remboursés par les instances dont ils dépendent.

Frais généraux de la coordination universitaire romande

Art. 22 Les frais de gestion de la CUR, de la CCR, du secrétariat et du service comptable sont, à parts égales, à la charge des départements de l'Instruction publique des cantons de Fribourg, Vaud, Neuchâtel, Genève, Berne, Tessin, Valais, Jura et de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne.

CHAPITRE 7

Budget, comptes, plan de développement

Budget de la coordination universitaire romande

Art. 23 ¹Les projets de budget que les commissions scientifiques sont chargées d'établir pour les organes romands en vertu de l'article 14 de la convention-cadre portent notamment sur:

- a) les frais de traitement des suppléants éventuels et les frais d'indemnité supplémentaire des professeurs à charge partielle;
- b) les frais concernant les personnes invitées à se charger d'un enseignement ou d'une recherche;
- c) les frais concernant le personnel auxiliaire éventuel;
- d) les frais de déplacement des professeurs et des étudiants;
- e) les autres frais de fonctionnement, y compris ceux de bibliothèque;
- f) les frais d'investissement et d'équipement.

²L'établissement et l'adoption du budget de la coordination universitaire romande au sens de l'article 11, alinéa 2, de la convention-cadre a lieu chaque année avant le 31 mars.

³La CUR requiert l'inscription, dans le budget de chacun des départements concernés, des crédits qui sont à sa charge.

⁴Les compétences budgétaires des autorités politiques demeurent réservées.

Comptes de la
coordination
universitaire
romande et année
administrative

Art. 24 ¹La présentation et l'adoption des comptes au sens de l'article 11, alinéa 2, de la convention-cadre a lieu chaque année entre le 30 septembre et le 15 décembre.

²L'année administrative et comptable commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Plan de
développement

Art. 25 ¹Pour chaque domaine à prendre en charge par la coordination universitaire romande, la commission scientifique compétente est chargée de mettre au point un plan pluriannuel de développement qui sert de base à l'établissement des budgets annuels.

²Ce plan doit être adopté par la CCR. Il sera revu le cas échéant lors de l'établissement du budget annuel.

CHAPITRE 8

Procédure

Utilisation des
crédits

Art. 26 ¹Le responsable de la gestion des crédits, soit en règle générale le président de la commission scientifique, fournit au service comptable toutes les indications nécessaires au paiement des traitements et des indemnités.

²Il peut solliciter une avance pour l'organisation de séminaires ou de colloques.

Versement des
fonds au service
comptable

Art. 27 ¹Pour permettre une gestion normale, chaque partie intéressée verse au service comptable, dès le début de l'année civile et selon un plan établi d'entente avec ce dernier, les montants prévus pour chaque tâche financée à l'aide du budget de la coordination universitaire romande.

²Les soldes éventuels sont virés en partie dans un compte de réserve particulier à chaque domaine coordonné et, pour le reste, dans un compte de réserve général à disposition des organes romands pour le financement de tâches nouvelles ou imprévues. La CCR établit chaque année la clef de répartition entre les deux types de réserve. Toute décision de prélèvement sur la réserve générale doit être ratifiée par la Conférence universitaire romande.

Paiement des
dépenses

Art. 28 Le service comptable est chargé de tous les paiements relatifs aux tâches financées à l'aide du budget de la coordination universitaire romande.

TITRE IV

Enseignants

CHAPITRE 9

Statut du personnel enseignant dans plus d'une haute école

Principe

Art. 29 ¹Les professeurs attachés à l'une des hautes écoles dépendant des parties signataires peuvent, sous réserve des dispositions mentionnées ci-après, participer à l'enseignement et à la recherche dans deux ou plusieurs de ces hautes écoles.

²Les professeurs qui enseignent dans deux ou plusieurs hautes écoles ne peuvent cumuler des obligations dépassant une pleine charge, sauf exceptions prévues à l'article 30.

³Dans chaque cas, la notion de pleine charge, le statut et le traitement sont déterminés d'un commun accord par les hautes écoles intéressées, conformément aux dispositions légales ou réglementaires.

Exceptions	Art. 30 En dérogation aux dispositions de l'article 29, un professeur à pleine charge peut être autorisé à enseigner dans une autre haute école à condition toutefois que l'enseignement complémentaire n'excède pas deux heures hebdomadaires si l'enseignement est durable et quatre heures si l'enseignement est temporaire (une année au plus).
Autres fonctions	Art. 31 Les dispositions de l'article 30 sont applicables, à titre exceptionnel, aux collaborateurs de l'enseignement et de la recherche.
Information	Art. 32 Avant toute proposition concernant la nomination ou la modification du statut d'un enseignant soumis aux dispositions de la présente convention, la haute école d'accueil est tenue de solliciter l'accord des autorités académiques dont dépend la personne à laquelle il est fait appel.
Procédure	Art. 33 Les procédures prévues par les dispositions légales cantonales ou fédérales pour régler les nominations et les changements de statut des enseignants sont applicables.
Troisième cycle	Art. 34 Les présentes dispositions sont, sauf disposition contraire, également applicables aux activités d'enseignement et de recherche organisées en commun par les hautes écoles représentées à la Conférence universitaire romande et qui font l'objet d'une convention, notamment dans le domaine du 3 ^e cycle.

CHAPITRE 10

Engagement et rémunération du personnel dans le cadre du 3^e cycle

Principes	Art. 35 ¹Les enseignants et leurs collaborateurs scientifiques, administratifs ou techniques engagés pour une durée supérieure à un semestre sont rattachés à l'une des hautes écoles romandes. ²Leur mode de nomination et leur rémunération sont régis par les dispositions réglementaires ou légales appliquées dans la haute école considérée. ³Quant au personnel enseignant ou non enseignant dont la charge s'étend sur la durée d'un semestre au maximum, il est engagé par le président de la commission scientifique compétente après approbation du président de la commission de coordination romande. Les dispositions du présent règlement lui sont applicables. ⁴Les dépenses relatives à tous les cas mentionnés dans les deux alinéas qui précèdent doivent figurer au budget adopté par la commission de coordination romande.
Décharge et rémunération des enseignants à plein temps	Art. 36 ¹Les enseignants à temps plein, attachés à l'une des hautes écoles liées par la convention-cadre, obtiennent de l'autorité compétente, sur proposition de la commission scientifique intéressée, une décharge partielle de leur enseignement de 1^{er} ou 2^e cycle à raison de deux heures d'enseignement

de ces degrés pour une heure d'enseignement de 3^e cycle. Ils ne peuvent être rémunérés.

²Toutefois, si leur remplacement s'avère impossible, ils peuvent – à titre exceptionnel – bénéficier d'une rémunération supplémentaire dans les limites prévues à l'article 30 du présent règlement.

³Ces dépenses doivent également figurer dans les budgets et les comptes de la coordination universitaire romande.

Rémunération des enseignants à temps partiel

Art. 37 Les enseignants à temps partiel, attachés à des hautes écoles liées par la convention-cadre, qui acceptent un enseignement de 3^e cycle en plus de leur enseignement ordinaire, reçoivent une indemnité fixée d'entente entre l'autorité compétente et la commission de coordination romande sur proposition de la commission scientifique compétente. Le montant alloué devra se conformer aux directives de la commission de coordination concernant l'établissement des budgets. En aucun cas, la charge totale ne peut dépasser les limites prévues à l'article 30 du présent règlement.

Rémunération des enseignants invités

Art. 38 Les enseignants invités pour une durée maximale d'un semestre sont rémunérés conformément aux dispositions de l'article 37 du présent règlement.

Rémunération des conférenciers

Art. 39 Les conférenciers invités pour une période de cinq jours au plus reçoivent un cachet ne dépassant pas le maximum fixé par la commission de coordination romande dans ses directives pour l'établissement des budgets.

Allocations et déductions

Art. 40 ¹Aucune allocation pour enfants, ménage, résidence, etc., ne s'ajoute aux indemnités mentionnées aux articles 35, 36, 37, 38 et 39.

²Ces enseignants sont soumis au paiement des impôts à la source et des cotisations AVS (s'ils résident en Suisse ou sont au bénéfice d'un permis de séjour).

Décharge et rémunération des collaborateurs scientifiques

Art. 41 ¹Les collaborateurs scientifiques, attachés à temps plein à l'une des hautes écoles, obtiennent une décharge partielle de leurs activités d'enseignements, à raison de deux heures pour une heure d'enseignement de 3^e cycle. Ils ne peuvent être rémunérés.

²Les collaborateurs attachés à temps partiel à l'une des hautes écoles reçoivent une indemnité proportionnelle au temps consacré au 3^e cycle et au traitement qu'ils reçoivent dans leur haute école. Leur traitement total ne peut pas dépasser celui d'un collaborateur à plein temps, sous réserve des exceptions prévues à l'article 31.

³Les collaborateurs occasionnels, nommés pour une période d'un semestre au maximum, sont rémunérés conformément aux règles appliquées dans la haute école à laquelle appartient le professeur dont ils dépendent.

Rémunération des collaborateurs administratifs ou techniques

Art. 42 ¹Les conditions d'engagement et de rémunération des collaborateurs administratifs ou techniques engagés pour plus d'un semestre sont fixées selon les dispositions en vigueur dans la haute école dans laquelle ils exercent leur activité.

²Les collaborateurs administratifs ou techniques occasionnels, engagés pour une durée d'un semestre au maximum, reçoivent un traitement équivalent à celui

qui leur serait servi s'ils étaient engagés par la haute école dans laquelle ils exercent leur activité.

CHAPITRE 11

Frais de déplacement dans le cadre des 1^{er} et 2^e cycles

Indemnités

Art. 43 ¹Les frais dont le remboursement est prévu conformément à l'article 21, alinéa 1, comprennent au maximum:

- le remboursement des frais de transport sur la base d'un billet de chemin de fer, aller et retour, en 1^{re} classe;
- en cas de nécessité, le remboursement des frais de séjour (repas et logement) selon les tarifs fixés par le département concerné.

²Chaque ayant-droit au remboursement obtient, du secrétariat de l'université qui bénéficie de son enseignement, le paiement de ses indemnités sur présentation d'une formule ad hoc.

CHAPITRE 12

Frais de déplacement dans le cadre du 3^e cycle

Enseignants des universités romandes

Art. 44 ¹Les enseignants des universités romandes participant à un enseignement de 3^e cycle ont droit au remboursement des frais de transport sur la base d'un billet de chemin de fer, aller et retour, en 1^{re} classe.

²Ils ont droit en outre au remboursement des frais de séjour (repas, hôtel) selon les tarifs fixés par la CCR dans ses directives pour l'établissement des budgets.

³Ces prestations sont dues également aux enseignants qui participent à des séances des commissions scientifiques.

Enseignants invités et conférenciers

Art. 45 ¹Les enseignants invités et les conférenciers ont droit au remboursement des frais effectifs de transport.

²Ils ont droit en outre aux indemnités prévues à l'article 44, alinéa 2.

Collaborateurs scientifiques, administratifs et techniques

Art. 46 ¹Les collaborateurs scientifiques, administratifs et techniques ont droit au remboursement des frais de transport sur la base d'un billet de chemin de fer, aller et retour, en 1^{re} classe.

²Ils ont droit en outre au remboursement des frais de séjour (repas, hôtel) selon les tarifs fixés par la CCR dans ses directives pour l'établissement des budgets.

TITRE V

Etudiants

CHAPITRE 13

Statut des étudiants

Immatriculation

Art. 47 ¹Tout étudiant du 1^{er} ou du 2^e cycle a l'obligation de se faire immatriculer dans la haute école où il suit un enseignement universitaire régulier.

²Un étudiant ne peut pas être immatriculé simultanément dans deux hautes écoles, sauf autorisation donnée par les recteurs des deux hautes écoles intéressées.

³Demeure réservé le droit, prévu par les règlements universitaires, de suivre certains cours comme auditeurs.

Accès à une autre haute école

Art. 48 ¹En dérogation à l'article 47, tout étudiant régulièrement immatriculé dans une haute école romande peut s'inscrire sans immatriculation aux cours, séminaires et travaux de laboratoire dans une autre haute école romande.

²Pour la participation aux séminaires et travaux de laboratoire, l'autorisation du doyen de la faculté qui organise ces séminaires ou travaux de laboratoire est nécessaire.

³Cette participation aux cours, séminaires et travaux de laboratoire ne donne pas le droit de s'inscrire aux examens de la haute école dans laquelle l'étudiant n'est pas immatriculé.

Conditions particulières

Art. 49 ¹En outre, par simple accord entre les doyens des facultés intéressées, les étudiants peuvent être autorisés à suivre gratuitement des enseignements donnés dans une autre haute école romande sur des disciplines qui ne sont pas enseignées dans leur haute école d'immatriculation.

²S'ils désirent subir des examens dans ces disciplines, ces étudiants doivent en informer les doyens des deux facultés intéressées au moment de leur inscription. Le cas échéant, ces examens pourront entrer en ligne de compte dans leur propre licence ou diplôme.

Accès aux enseignements de 3^e cycle

Art. 50 ¹Les enseignements de 3^e cycle sont en principe destinés aux candidats au doctorat, aux titulaires d'une licence ou d'un diplôme, aux membres du corps enseignant et aux chercheurs des hautes écoles.

²Ils peuvent également être ouverts à des gradués ou des non-gradués dépendant des institutions publiques des cantons romands ainsi que, moyennant une participation financière, à des gradués du secteur privé.

³Tout participant ayant suivi régulièrement un des cours ou séminaires de 3^e cycle reçoit, en principe sans examen, une attestation signée par le professeur responsable de l'enseignement.

CHAPITRE 14

Frais de déplacement dans le cadre des 1^{er} et 2^e cycles

Ayants-droit

Art. 51 Seuls ont droit au remboursement des frais de déplacement les étudiants régulièrement immatriculés qui doivent se déplacer pour participer aux cours, colloques, séminaires faisant l'objet d'un programme romand de collaboration au sens de l'article 20, alinéa 1.

Indemnités

Art. 52 ¹Les frais dont le remboursement est prévu comprennent au maximum:

- a) les frais de transport effectifs par chemin de fer en 2^e classe;
- b) en cas de nécessité, une indemnité de repas et une indemnité de logement dont les montants sont fixés, d'un commun accord, par les départements.

²Chaque ayant-droit au remboursement obtient, au secrétariat de la haute école, le paiement de ses indemnités sur présentation d'une formule ad hoc signée par le professeur responsable des déplacements.

Application

Art. 53 Les dispositions du chapitre 14 ne sont applicables que sur la base d'une convention particulière entre deux ou plusieurs départements ou sur l'avis donné au département de l'Instruction publique, par le doyen de la faculté intéressée, de l'obligation, pour les étudiants, d'aller suivre un ou des cours dans une autre haute école conformément au chapitre 13 du présent règlement.

CHAPITRE 15

Frais de déplacement dans le cadre du 3^e cycle

Indemnités

Art. 54 ¹Les étudiants qui participent à un enseignement de 3^e cycle ont droit au remboursement des frais de transport sur la base d'un billet de chemin de fer, aller et retour, en 2^e classe.

²Ils ont droit en outre au remboursement des frais de séjour (repas et hôtel) selon les tarifs fixés par la CCR dans ses directives pour l'établissement des budgets.

TITRE VI

Dispositions finales

CHAPITRE 16

Abrogation et entrée en vigueur

Abrogation

Art. 55 ¹Vu l'article 23 de la convention-cadre relative à la coordination universitaire romande, les textes suivants sont abrogés et remplacés par le présent règlement:

- le cahier des charges de la CPCUR, du 1^{er} juillet 1968;
- la convention relative au statut des enseignants exerçant dans plus d'une haute école, du 10 octobre 1974;
- le règlement fixant les procédures d'engagement et de rémunération des enseignants et de leurs collaborateurs, ainsi que le remboursement des frais de déplacement de ces personnes et des étudiants dans le cadre du 3^e cycle, du 29 juin 1972;
- la convention au sujet de l'immatriculation des étudiants, du 20 janvier 1969;
- la convention relative au remboursement des frais de déplacement des étudiants dans le cadre de la collaboration entre les universités romandes, du 20 janvier 1969.

²Les départements de l'instruction publique des cantons signataires et l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne se chargent de proposer à leurs gouvernements respectifs et au Conseil des Ecoles polytechniques fédérales de prendre acte, avant le 31 mars 1981, du fait que la convention-cadre relative aux enseignements de 3^e cycle, du 8 octobre 1971, est remplacée par la convention-cadre relative à la coordination universitaire romande, du 27 mars 1980, et par le présent règlement.

Entrée en vigueur
et modification

Art. 56 ¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Conférence universitaire romande et au plus tard le 1^{er} avril 1981.

²Il peut être modifié ou complété par voie d'avenant.

³Les textes antérieurs non abrogés, en particulier les différentes conventions de 3^e cycle, restent en vigueur sous réserve des dispositions contenues dans le présent règlement. Ces textes y seront adaptés le cas échéant.

Ainsi fait et signé par:\$

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, le 9 février 1981

Le département de l'Instruction publique du canton de Vaud, le 26 mars 1981

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel, le 28 janvier 1981

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève, le 14 janvier 1981

Le Conseil des Ecoles polytechniques fédérales, le 25 mars 1981

La direction de l'Instruction publique du canton de Berne, le 25 mars 1981

Le Conseil d'Etat de la République et Canton du Tessin, le 23 décembre 1980

Le département de l'Instruction publique du canton du Valais, le 12 février 1981

Le département de l'éducation et des affaires sociales du canton du Jura, le 1^{er} avril 1981

TABLE DES MATIERES

**Règlement d'exécution de la convention-cadre
relative à la coordination universitaire romande**

<i>Titre premier</i>	<i>Article</i>
Dispositions générales	
CHAPITRE PREMIER	
Enseignement et recherche	
Buts de la coordination	1
Objets de la coordination	2
<i>Titre II</i>	
Fonctionnement des organes	
CHAPITRE 2	
Conférence universitaire romande (CUR)	
Présidence	3
Représentation et accompagnement	4
Séances	5
Décisions	6
Procès-verbaux	7
CHAPITRE 3	
Commission de coordination romande (CCR)	
Membres et présidence	8
Représentation et accompagnement	9
Séances	10
Décisions	11
Procès-verbaux	12
CHAPITRE 4	
Commissions scientifiques	
Compétences générales	13
Compétences dans le domaine des 1 ^{er} et 2 ^e cycles	14
Compétences dans le domaine du 3 ^e cycle	15
Compétences dans le domaine de la recherche	16
Organisation	17
CHAPITRE 5	
Secrétariat et comptabilité	
Secrétariat	18
Comptabilité	19
<i>TITRE III</i>	
Dispositions financières	
CHAPITRE 6	
Principes	
Frais d'enseignement et de recherche	20
Frais de déplacement	21

Frais généraux de la coordination universitaire romande	22
CHAPITRE 7	
Budget, comptes, plan de développement	
Budget de la coordination universitaire romande	23
Comptes de la coordination universitaire romande et année administrative	24
Plan de développement	25
CHAPITRE 8	
Procédure	
Utilisation des crédits	26
Versement des fonds au service comptable	27
Paieement des dépenses	28
<i>TITRE IV</i>	
Enseignants	
CHAPITRE 9	
Statut du personnel enseignant dans plus d'une haute école	
Principe	29
Exceptions	30
Autres fonctions	31
Information	32
Procédure	33
Troisième cycle	34
CHAPITRE 10	
Engagement et rémunération du personnel dans le cadre du 3^e cycle	
Principes	35
Décharge et rémunération des enseignants à plein temps	36
Rémunération des enseignants à temps partiel	37
Rémunération des enseignants invités	38
Rémunération des conférenciers	39
Allocations et déductions	40
Décharge et rémunération des collaborateurs scientifiques	41
Rémunération des collaborateurs administratifs ou techniques	42
CHAPITRE 11	
Frais de déplacement dans le cadre des 1^{er} et 2^e cycles	
Indemnités	43
CHAPITRE 12	
Frais de déplacement dans le cadre du 3^e cycle	
Enseignants des universités romandes	44
Enseignants invités et conférenciers	45
Collaborateurs scientifiques, administratifs et techniques	46
<i>TITRE V</i>	
Etudiants	
CHAPITRE 13	

Statut des étudiants

Immatriculation	47
Accès à une autre haute école	48
Conditions particulières	49
Accès aux enseignements de 3 ^e cycle	50

CHAPITRE 14**Frais de déplacement dans le cadre des 1^{er} et 2^e cycles**

Ayants-droit	51
Indemnités	52
Application	53

CHAPITRE 15**Frais de déplacement dans le cadre du 3^e cycle**

Indemnités	54
------------------	----

TITRE VI**Dispositions finales****CHAPITRE 16****Abrogation et entrée en vigueur**

Abrogation	55
Entrée en vigueur et modification	56